

RÈGLEMENT FIXANT LE DISPOSITIF DE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE AUX PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX DE LA NIÈVRE POUR LA PÉRIODE 2022 – 2026

Exposé des motifs :

Le Département de la Nièvre reconnaît que l'action déployée par les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais participe des dynamiques de développement local et fédère les initiatives des porteurs de projet autour d'enjeux communs et partagés.

Dans cet esprit et dans la continuité de ses engagements antérieurs, le Département de la Nièvre entend poursuivre son soutien à chaque pôle d'équilibre territorial et rural pour la période 2022-2026 au titre de sa politique territoriale et en complément de ses interventions en faveur des communes et communautés de communes nivernaises.

Cadre de référence :

L'action de l'institution s'inscrit dans le cadre de l'exercice des compétences départementales, tel que défini par le code général des collectivités territoriales et, plus précisément, par les articles L1111-10 et L3211-1.

Le présent dispositif s'inscrit dans un rapport de complémentarité avec la politique territoriale définie, pour la période 2021-2026, par la délibération du Conseil départemental en date du 1er février 2021.

Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement d'intervention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et de soutien du Département à l'ingénierie et aux actions des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ayant leur siège dans la Nièvre.

Article 2 – Durée de validité du règlement d'intervention :

Les engagements résultant de la mise en œuvre du présent dispositif sont pris au cours d'une période couvrant les exercices budgétaires des années 2022 à 2026; ils sont soldés dans les conditions définies aux articles 4-5 et 5-7.

Article 3 – Dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux :

Le Département réserve deux enveloppes spécifiques, chacune d'un montant de 550 000 €, respectivement destinées à chaque pôle d'équilibre territorial et rural ayant son siège dans la Nièvre.

Ces enveloppes permettent au Département de contribuer au financement :

- de l'ingénierie de chacun des deux Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, dans la limite d'un plafond de 350 000 euros sur la période,
- d'actions d'innovation sociale et territoriale, après examen au cas par cas.

Article 4 – Modalités d'aide à l'ingénierie :

Article 4.1 – Objet :

Il s'agit d'accompagner l'ingénierie de chacun des deux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais afin de conforter ces derniers dans leur rôle de coordination et d'animation.

L'aide du département portera sur chacun des deux postes de direction et le cas échéant, sur des postes de chargés de mission thématiques.

Pour être recevables, ces actions doivent être compatibles avec les orientations et le cadre d'intervention de la collectivité.

Article 4.2 – Bénéficiaires :

Les bénéficiaires d'une aide financière à l'ingénierie sont exclusivement :

- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan,
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais.

Article 4.3 – Attribution de la subvention :

Conformément à l'article 3, chacun des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux bénéficie d'une aide départementale

à l'ingénierie dans la limite de 350 000 € sur la période considérée.

Dans l'hypothèse où une aide relevant du présent dispositif est destinée au financement d'un ou de plusieurs postes de chargé de mission thématique, la subvention est accordée sur une période n'excédant pas trois années par poste.

Article 4.4 – Dépenses éligibles :

Pour l'ingénierie, l'éligibilité des dépenses s'apprécie comme suit :

- sont éligibles les frais de rémunération, salaires et charges sociales ,
- ne sont pas éligibles les charges indirectes telles que les frais de structure, les frais de déplacement, les frais d'hébergement, les dépenses de formation.

Article 4.5 – Modalités de versement de l'aide :

Lorsque l'aide apportée par le Département, au titre du présent dispositif, est égale ou supérieure à 23 000 €, une convention spécifique précise les modalités de versement de ladite aide.

Une demande de versement se fait sur la présentation des éléments suivants :

- tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable,
- copie des bulletins de salaires,
- budget réalisé en dépenses et en recettes, visé par le comptable, pour une demande de solde,
- s'il y a lieu, le bilan d'activités et tout autre livrable produits à l'issue de la mission concernée.

Il est procédé à deux versements au plus.

Dans le cas d'une demande de solde, les pièces justificatives doivent être produites dans un délai de deux ans maximum, à compter de la date du vote de l'aide par l'Assemblée délibérante.

Article 5 – Modalités d'aide aux projets :

Article 5.1 – Objet :

Il s'agit d'accompagner des actions d'innovation et d'expérimentation conduites au sein des périmètres des deux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais.

Pour être recevables, ces actions doivent être compatibles avec les orientations et le cadre d'intervention de la collectivité.

Article 5.2 – Bénéficiaires :

Pour l'aide aux projets, les bénéficiaires potentiels sont :

- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan ,
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais ,
- le Conseil de Développement du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais ,
- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCIFP) membres

de l'un des deux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux susmentionnés,

- les communes nivernaises membres desdits Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- les associations dont le siège est situé sur le territoire de l'un des deux pôles et dont l'action relève du développement local,
- les structures relevant de l'économie sociale solidaire et dont l'action bénéficie aux habitants de l'un ou des deux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux,
- les syndicats mixtes et établissements publics ayant leur siège dans la Nièvre.

Article 5.3 – Conditions de recevabilité :

Le Département participe au financement des actions dès lors que :

- celles-ci sont conformes à l'intérêt départemental et ne contrarient pas l'objectif de solidarité entre les territoires nivernais ,
- celles-ci ne sont pas destinées à assurer le fonctionnement courant ni la promotion de la structure porteuse,
- le Département a été informé et associé aux différentes étapes du projet.

Le Département peut opposer un veto motivé à la mobilisation de ses crédits dans les cas suivants :

- si l'action n'est pas conforme à la législation nationale et européenne en vigueur et à l'intérêt départemental,
- s'il s'agit d'une action destinée à assurer le fonctionnement courant ou la promotion de la structure porteuse,
- s'il apparaît que l'intervention départementale aurait pour effet de porter à plus de 80 % le taux de financement public d'une action programmée,
- s'il apparaît que l'action retenue n'a pas fait l'objet d'une recherche de financements complémentaires de la part du maître d'ouvrage (fonds européens, crédits régionaux...).

Le Pôle d'équilibre territorial et rural, le cas échéant le maître d'ouvrage de l'action, précise dans une note descriptive la convergence de l'action d'une part, avec le projet de territoire défini dans le Contrat de Relance et de Transition Énergétique concerné, d'autre part, avec les stratégies mises en œuvre par le Conseil départemental.

Article 5.4 – Dépenses éligibles :

Pour l'aide aux projets, l'éligibilité des dépenses s'apprécie comme suit :

- sont éligibles les charges en lien direct avec l'action telles que les frais de rémunération (salaires et charges sociales), les frais de prestation externe.
- ne sont pas éligibles les charges indirectes comme les frais de structure, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de formation.

Article 5.5 – Principe de non-cumul des aides financières départementales :

Pour chacune des actions financées, le cumul avec tout autre soutien financier départemental est exclu.

Article 5.6 – Seuil d'éligibilité de dépenses :

Pour être éligible, toute action susceptible d'être aidée au titre du présent dispositif doit représenter un coût minimal de 10 000 € TTC.

En outre, le plan de financement de l'action doit faire état d'un autofinancement dont le taux atteint au moins 20 % du coût total des dépenses prévisionnelles.

Article 5.7 – Modalités de versement de l'aide :

Lorsque l'aide apportée par le Département, au titre du présent dispositif, est égale ou supérieure à 23 000 €, une convention spécifique précise les modalités de versement de ladite aide.

Si le montant de l'aide est inférieur à 23 000 €, il est procédé à deux versements au plus.

Tout versement d'acompte se fait sur la présentation des pièces suivantes :

- tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable,
- justificatifs des paiements : factures acquittées...

Une demande de versement du solde de l'aide se fait sur la présentation des éléments suivants :

- tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable,
- factures acquittées,
- budget réalisé en dépenses et en recettes, visé par le comptable,
- s'il y a lieu, les documents d'études et tout autre livrable produits à l'issue de la réalisation de l'action visée.

Dans le cas d'une demande de solde, les pièces justificatives doivent être produites dans un délai de deux ans maximum, à compter de la date du vote de l'aide par l'Assemblée délibérante.

Article 6 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité, à tous les stades de l'opération considérée, de l'aide départementale par tous moyens.

Il convie les conseillers départementaux concernés aux manifestations événements destinés à promouvoir les actions réalisées.

